

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 39 du 12 octobre 2001 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le Conseil supérieur a émis le 19 avril 1996, l'avis n° 494 à propos d'un projet d'arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les risques du aux radiations ionisantes et à un projet d'arrêté royal relatif au carnet individuel de travailleurs professionnellement exposé aux radiations ionisantes. (SHE-P507-1849)

L'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (Moniteur belge du 20 septembre 1997) a été pris après l'avis précité sur le premier projet d'arrêté.

Dans l'avis n° 494, le Conseil supérieur a demandé de donner au projet d'arrêté relatif au carnet individuel un nouveau développement sous forme d'un système informatisé.

Le Conseil supérieur a émis un avis à ce sujet le 23 juin 1997 (avis n° 4) au sujet du projet d'arrêté royal relatif au carnet individuel du travailleur extérieur exposé aux rayonnements ionisants. (PPT-P507/D4-11)

Le Conseil d'Etat a été saisi par la Ministre de l'Emploi, le 9 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur.

1. un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.
2. un projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'article 28 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnement ionisants.

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2000 (notamment la remarque que l'avis que le Conseil supérieur a émis le 19 avril 1996 et qui est mentionné dans le préambule du projet d'arrêté royal ne concerne pas les dispositions inscrites dans le projet et la remarque que l'obligation de consultation, visée à l'article 95 de la loi du 4 août 1996, concerne exclusivement les mesures à prendre par le Roi et qu'il va de soi que le Roi ne peut laisser au ministre le soin de prendre ces mesures s'il s'agit de mesures essentielles aux matières qui doivent être réglées), un nouveau projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants a été élaboré.

Par lettre du 13 février 2001 la Ministre é demandé au président du Conseil supérieur de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur. (PPT-D4bis-BE183)

Ce projet d'arrêté vise à transposer des dispositions de la directive 90/64/EURATOM du Conseil des Communautés européennes du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée, notamment en matière des documents individuels de surveillance radiologique du travailleurs extérieur et du système de gestion des doses radiologiques des travailleurs extérieurs.

Cette directive devait être transposée en droit interne au plus tard le 31 décembre 1993.

Dès son avis motivé, la Commission européenne, au titre de l'article 141, premier alinéa du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique a invité l'Etat belge à prendre les mesures requises pour se conformer à l'avis précité dans le délai de deux mois à compter du 1^{er} août 2000; il est dès lors urgent de prendre sans délai les mesures nécessaires afin d'éviter que la responsabilité de l'Etat belge soit mise en cause.

Le Bureau exécutif a décidé de faire examiner le projet d'arrêté par un groupe de travail.

Le groupe de travail s'est réuni le 20 mars 2001.

Le Bureau exécutif a décidé le 14 septembre 2001 de soumettre le projet d'arrêté au Conseil supérieur. (PPT-D4bis-114)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 12 OCTOBRE 1002

Le Conseil supérieur marque son accord sur les positions prises par le groupe de travail.

- Le projet d'arrêté royal ne pose pas de problème d'organisation pour les établissements de classe I.

Par contre, il y a une difficulté d'organisation de la surveillance de travailleurs extérieurs pour les établissements de classe II et III.

Notons que les travailleurs de catégorie A sont les seuls concernés par le projet d'arrêté royal.

- Les problèmes liés aux types de dosimètre sont soulevés (dosimètre à lecture immédiate, ou autres; types de rayonnements, etc...)

Les délais entre la présence des travailleurs extérieurs et la réception des résultats peuvent poser problème. Un dosimètre à lecture immédiate devrait être utilisé dans ce cas.

- Les doses reçues individuellement sont des données soumises à la loi sur la protection de la vie privée. Lorsque les données sont intégrées au dossier, elles sont soumises au secret médical.
- La pertinence d'une double dosimètre est posée.

- Le système du passeport: le système doit prévoir l'impossibilité pour le travailleur de maquiller, le cas échéant, des résultats qui lui seraient "défavorables". Ce système actuel ne semble pas donner toutes les garanties et une meilleure solution devrait être trouvée.
- L'utilité d'une banque de données plus large est avancée, tout en évitant le double emploi avec le passeport.
- Des remarques ponctuelles sur la rédaction sont soulevées.
Par exemple: bestraling ou blootstelling?

Les représentants de la FGTB ont encore des remarques supplémentaires:

Création d'un passeport du travailleur extérieur.

La création d'un passeport du travailleur extérieur est une bonne chose pour les travailleurs.

La FGTB considère qu'il faut trouver un moyen pour en garantir la numérotation continue afin d'éviter toute possibilité de fraude.

Dosimétries

En ce qui concerne les dosimétries, nous demandons qu'il soit opté pour un système unique de mesure. L'usage de systèmes différentes et concurrents ne garantit pas suffisamment la cohérence des mesures.

Article 18 :

Le §3 de l'article 31 devrait être réécrit de la manière suivante: "les doses reçues pendant chaque intervention sont retranscrites sur la feuille d'intervention visée au §1.2. Cette feuille est transmise immédiatement à la fin de l'intervention au travailleur extérieur, qui la conserve dans son passeport radiologique".

Annexes

A l'annexe 2 (modèle du document individuel de surveillance radiologique du travailleur extérieur) nous proposons que des colonnes soient rajoutées reprenant les normes d'exposition admises, par analogie avec les résultats des mesures de prélèvements sanguins, où une norme est toujours indiquée. Ceci permet au travailleur de se situer immédiatement par rapport au risque. On répond ainsi à la priorité de l'(in)formation des travailleurs.

Divers

A l'article 4 du projet, le mot "agréé" a été omis à la fin de l'article.

III. DECISION

Envoyer l'avis du Conseil supérieur avec le dossier à Madame la Ministre.